

**RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC
RÉGION DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
(RSEQ-QCA)**

Mise à jour
16-08-16

SECTEUR SECONDAIRE

**RÈGLEMENTS
SPÉCIFIQUES**

Article 1 CATÉGORIES D'ÂGE

POUR LA SAISON SPORTIVE : du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017

1.1 Sports individuels et collectifs :

CATÉGORIES	Scol.	DATE DE NAISSANCE
Juvenile + (conditionnel – art.#2.2) (18-19 ans)	S7	du 1 ^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998 étudiant 100 % sec.V régulier (année complète)
JUVÉNILÉ* (16-19 ans)	S5-6+	du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 septembre 2000
<i>JUVÉNILÉ-mineur</i> (Football 36 mois /15-17 ans)	S3-4-5	<i>du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2002</i> <i>(strictement et aucun surclassement)</i>
CADET (4) (14-16 ans)	S4	du 1 ^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2002
<i>Cadet (3 / BB-FB) (14-15 ans)</i> <i>(sous-catégorie = Cadet-Mineur)</i>	S3	du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002
BENJAMIN (12-14 ans)	S2	du 1 ^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2004
ATOME (sous-catégorie Benj.) (12-13 ans)	S1	du 1 ^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004
MOUSTIQUE (primaire 5 ^e -6 ^e) (11-12 ans)	P5-6	du 1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2006
NOVICE (primaire 3 ^e -4 ^e) (9-10 ans)	P3-4	du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008

- 1.1.2 * **En football :** Un joueur juvénile doit être né après le 30 septembre 1998.
 La catégorie juvénile-mineur a été créée comme alternative pour respecter la règle de sécurité de 36 mois.
 Les joueurs cadets doivent respecter la catégorie d'âge cadet-mineur / Cadet(3).
 Des restrictions en fonction du poids s'appliquent également en atome, benjamin et cadet (voir règlements spécifiques).
- 1.1.3 * **En athlétisme :** Les catégories d'âge sont celles de la fédération d'athlétisme et réfèrent au 1^{er} janvier (voir règlements spécifiques)
- 1.1.4 * **En basketball :** Les joueurs cadets doivent respecter la catégorie d'âge cadet-mineur / Cadet(3).
- 1.1.5 * Voir spécificités d'organisation de ligues & championnats pour chaque sport.

Article 2 ADMISSIBILITÉ

- 2.1 Est admissible, tout élève **qui n'a pas complété un D.E.S.** et qui est inscrit au secteur jeunesse et/ou adulte et qui fréquente à temps plein, **à l'année, une institution de niveau scolaire** membre du RSEQ-QCA.
(N.B. : Tous les cas d'étudiants ayant un statut autre que régulier au secteur jeunesse, à l'année, doivent être déclarés et approuvés individuellement via l'annexe 4 appropriée.)

Note : Les définitions de temps plein reconnues sont :

RSEQ-QCA	«50 % de l'horaire régulier des cours de jour et un minimum de 450 heures/année.»
RSEQ prov	«50 % du programme régulier de l'élève concerné.»

- 2.2 **Aucun élève du niveau primaire ne peut évoluer en sport individuel, dans les catégories du secteur secondaire.**

- 2.2 Est admissible uniquement pour les activités de ligue régionale (pas accès aux éliminatoires, ni championnat régional, ni championnat provincial) tout élève **d'âge JUVÉNILE +, qui n'a pas complété un D.E.S.** et qui est inscrit au secteur jeunesse régulier ou **particulier*** et qui fréquente à temps plein (100 %) à l'année une institution scolaire de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA. (N.B. : Tous les cas doivent être approuvés individuellement via l'annexe 4.)

*** Ne s'applique pas en football, ni aux cas spécifiés par l'article 3.4.1.C ou 3.4.2**

- 2.3 Peut être admissible uniquement pour les activités de ligue régionale d'hiver et de printemps (pas accès aux éliminatoires, ni championnat régional, ni championnat provincial) un élève **d'âge juvénile qui a complété un D.E.S.** s'il fréquente à temps plein (100 %) à l'année un programme de jour au sein d'une institution scolaire de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

(N.B. : Tous les cas doivent être approuvés individuellement via l'annexe 4.)

2.4 Participation en sport collectif

Il n'y a aucune restriction de participation à plusieurs disciplines sportives. Cependant, le RSEQ-QCA ne considère aucunement les conflits possibles des calendriers (ligues et championnats) qui peuvent survenir entre les diverses disciplines.

2.5 Participation féminine en sport collectif

La participation de filles est tolérée **RÉGIONALEMENT SEULEMENT** dans les équipes masculines sous les conditions suivantes :

- 2.5.1 L'institution ne doit avoir aucune équipe sportive féminine dans la discipline, pour la catégorie d'âge de la joueuse ni dans la catégorie supérieure. (i.e. la joueuse n'a aucune autre alternative).

Article 3 Admissibilités spéciales vs respect entité école

Définition : L'école institutionnelle est une entité administrative pouvant regrouper ou gérer plusieurs écoles physiques.

L'école physique est le lieu physique, le bâtiment identifié et fréquenté par l'élève.

À COMPTER DE JANVIER 2014 : Le présent règlement s'applique sur l'**école INSTITUTIONNELLE** (entité-école) et tout cas d'admissibilité spéciale pour un élève hors de l'école doit être accepté spécifiquement et préalablement.

- 3.1 Tous les membres d'une équipe doivent être inscrits à l'école (INSTITUTIONNELLE) qu'ils représentent.
- 3.2 Aucun regroupement d'écoles n'est autorisé au secondaire dans la région (Football voir statut précaire 3.5).
- 3.3 Participation et/ou regroupement primaire (vs secondaire)

Aucun élève du niveau primaire ne peut évoluer en sport individuel, dans les catégories du secteur secondaire.

En sport collectif, toute participation au secteur secondaire d'un regroupement ou d'un établissement primaire doit être préalablement autorisé par ce secteur (CSP).

3.4 ADMISSIBILITÉS SPÉCIALES :

Tous les cas doivent obligatoirement être déclarés et autorisés par le biais du formulaire officiel (annexe 4 / 4A / 4P) et être reçue au RSEQ-QCA au moins 7 jours ouvrables avant sa première rencontre et approuvé (signée) par les 2 directions d'écoles ainsi que le responsable de la commission scolaire. La demande doit être renouvelée pour la période (année en cours/chaque session). L'autorisation expire automatiquement au terme de la période.

Note : L'école de provenance est la dernière école fréquentée par l'étudiant (pas nécessairement du territoire de résidence).

3.4.1 Écoles complémentaires et/ ou centre de formation professionnel (ANNUEL)

- 3.4.1.A Pour les écoles à très faible population étudiante n'offrant que le premier cycle du secondaire (sec. I-II), les élèves trop âgés pour la catégorie Benjamin, peuvent évoluer pour l'école reconnue qui offre la progression académique (sec. III). (Annexe-4)
- 3.4.1.B Il en est de même pour les élèves fréquentant une école de 2^e cycle (sec. III à V) ayant 1ou 2 classes spécialisées pour les années de secondaire en 1^{er} cycle, qui ne peut offrir de service sportif au 1^{er} cycle en raison de faible clientèle ou forçant le surclassement. Ces élèves peuvent évoluer en benjamin ou B.-mineur pour l'école source qui offre le 1^{er} cycle régulier. (Annexe-4)
- 3.4.1.C Un étudiant qui fréquente pour l'année complète, une institution spécialisée ou centre de formation professionnel qui ne peut et n'offre pas de service sportif à sa clientèle, peut évoluer avec son école d'appartenance ou de provenance s'il est dans une situation forçant un congé sportif prématuré en raison d'absence de service sportif à son établissement (l'éventail des disciplines offertes n'est pas un critère reconnu, ex : si pas de football à l'école mais d'autres sports sont offerts, le congé sportif ne peut être invoqué.) **(Annexe-4P)**

3.4.2 Programmes spéciaux (SESSION)

Éducation aux adultes, accès collégial, 5^e sec. Complémentaire ou autres

Un étudiant qui respecte l'article 2.1 d'admissibilité **pour une session** et qui fréquente une institution spécialisée qui ne peut et n'offre pas de service sportif à sa clientèle, peut évoluer **(sauf en football)** avec son école d'appartenance ou de provenance s'il est dans une des situations spéciales reconnues forçant un congé sportif prématuré en raison d'absence de service sportif à son l'établissement (l'éventail des disciplines offertes n'est pas un critère reconnu, ex : si pas de football à l'école mais d'autres sports sont offerts, le congé sportif ne peut être invoqué.) **(Annexe-4A)**

3.5 Football (Statut précaire) : (S'applique pour le Football à 8 et à 12 joueurs)

Une équipe de football de l'école A, qui dispose de moins de 30 joueurs, peut invoquer le statut précaire pour la saison et compléter sa formation avec des joueurs de l'école B, si ces 2 institutions sont considérées regroupable, par proximité et ayant un maximum de 150 élèves au total (A+B), **en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe**. L'équipe précaire doit respecter les obligations suivantes :

Obligations des équipes à statut précaire

1. La demande de statut précaire s'applique uniquement pour évoluer dans les ligues régionales du RSEQ-QCA qui n'ont pas d'aboutissement provincial.
2. La demande est valide uniquement pour la saison en cours et doit être reformulée annuellement avant la réunion de la ligue.
3. Toute demande de statut précaire doit être présentée au RSEQ-QCA avant le 1^{er} avril. Le RSEQ-QCA s'engage à confirmer l'acceptation ou le refus de la demande au plus tard 1 mois suivant la réception de la demande. Le RSEQ-QCA n'assume aucunement les préjudices causés par les demandes refusées, ni sur les conséquences (sanctions) liées à des demandes tardives refusées (reçues après le 1^{er} avril).
4. Pour pouvoir être reconnue admissible comme école B, la population étudiante totale des écoles A + B, ne doit pas dépasser 150 élèves au total (A+B), **en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe**.
5. L'équipe ne doit aligner qu'un maximum de 30 joueurs lors des 2 premières parties de la saison (incluant les élèves des écoles A et B).
6. L'équipe peut ajouter des joueurs de l'école A sans limite au cours de la saison. Toutefois si le total des joueurs admissibles de l'équipe dépasse «36» au cours de la saison. L'équipe perdra son privilège d'invoquer le statut précaire pour l'année suivante.
7. Si l'équipe aligne plus de 6 joueurs de l'école B, elle sera automatiquement déclarée inadmissible et exclue de la ligue avec suspension pour la saison suivante. (voir également autres sanctions qui peuvent s'appliquer art.19)
8. Un joueur de l'école B, blessé pour le reste de la saison ou qui quitte définitivement l'équipe peut être remplacé par un autre joueur de l'école B. Le joueur retiré ne pouvant réintégrer l'équipe au cours de la même saison, si remplacé. (Indiquer les dates de retraits ou ajouts le moment venu).

Article 4 CLUB-CONJOINT EN SPORT INDIVIDUEL

- 4.1** Un élève peut faire partie d'un club-conjoint en sport individuel créé à la suite d'une entente écrite entre sa commission scolaire ou institution et le club municipal ou civil. La preuve de cette entente doit être présentée par la commission scolaire ou l'institution au RSEQ-QCA.
- 4.2** L'élève peut provenir de la commission scolaire ou d'une institution de la région géographique déterminée par l'entente. Cependant, l'élève doit obligatoirement fréquenter une école dont la commission scolaire ou le Regroupement des institutions privées est affilié au RSEQ-QCA.

Article 5 CLUB DE REGROUPEMENT DE COMMISSIONS SCOLAIRES

- ✎ **En athlétisme**, une commission scolaire ou regroupement d'institutions peut inscrire une équipe de regroupement d'élèves provenant **de différentes écoles** de sa CS ou son regroupement.

Article 6 STRUCTURE D'ACCUEIL

Le RSEQ-QCA offre des structures d'accueil dans trois catégories principales (benjamin, cadet et juvénile) en autant qu'il y ait suffisamment de participants. Les catégories peuvent être subdivisées, afin de permettre un regroupement plus homogène selon l'âge. La sous-catégorie, appelée mineur, regroupe les élèves de première année de la catégorie, (Juvénile-mineur (J5) / cadet-mineur (C3) / benjamin-mineur = atome). Le surclassement de toute la catégorie inférieure est évidemment permis (uniquement d'élèves du secteur secondaire).

Un minimum de 4 équipes provenant d'institutions différentes est requis pour la formation d'une ligue dans une catégorie/sexe. Toutefois, lorsque le minimum est atteint, une ligue peut comprendre plusieurs sections d'un même niveau (rouge, or,...) ou de niveaux de jeu différents selon le nombre d'inscriptions. **Chaque discipline peut avoir des critères de classification et déterminer un nombre minimal / maximal d'équipes par niveau.** Toutefois, les niveaux sont créés dans l'ordre suivant (Div.2, Div.3, Div.2b, Div.3b, Div.2c,...).

*Nouvelle sémantique : Le meilleur niveau de jeu régional est appelé de Division 2, puis lorsque nécessaire suivent 2b, 2c, ... Les catégories inférieures (locales) associées à une seule lettre, sont appelées de Division 3, puis lorsque nécessaire 3b, 3c. En référence, le meilleur niveau de jeu au sein du réseau étudiant est appelé Division 1 et est réservé aux ligues provinciales et/ou d'excellence (anciennement AAA).

Lorsqu'une institution inscrit plus d'une équipe dans la même discipline / catégorie / sexe, elle doit s'assurer d'une identification distincte pour chaque équipe en leur accordant une lettre ou couleur (a-blanc, b-bleu, r-rouge, v-vert, etc.) qui sera associée à l'acronyme pour éviter la confusion. L'utilisation numérique (#1-#2-#3) est **interdite** et dans ces cas le RSEQ-QCA imposera le code de lettre/couleur au besoin pour les distinguer.

Article 7 INSCRIPTIONS AUX LIGUES ET COÛTS

7.1 Chaque institution ou commission scolaire affiliée doit faire parvenir au RSEQ-QCA le formulaire de pré inscription aux ligues, dûment signé par le répondant du Sport étudiant au plus tard :

- 1 mai : Football
- 1 septembre : Soccer extérieur
- 28 septembre : Disciplines d'hiver
- 28 mars : Disciplines de printemps

7.2 En sport collectif, le niveau désiré de l'équipe doit être précisé (Div.2, 2b, 2c / Div.3, 3b, 3c).

✘ **7.3** Les équipes HORS-RÉGION peuvent s'inscrire à la demande de leur direction régionale. Leur acceptation est conditionnelle à n'engendrer aucun coût supplémentaire aux équipes de la région et/ou soumis pour approbation à la commission sectorielle secondaire.

✘ 7.3.1 Sujet à des frais administratifs de 15% applicables sur les frais « Inscription » (ne s'applique pas sur les frais de fonctionnement ou autres).

✘ 7.3.2 Ces équipes acceptent le fait que les rencontres se dérouleront sur le territoire du RSEQ-QCA. Ultimement, si les équipes de la région acceptent de tenir des activités hors-région. Ces activités sont sujettes à des dédommagements pour frais de transport et ajustement de frais d'arbitrage spécifiques par sport. (voir règl. Spéc.)

7.4 Inscription tardive

Exceptionnellement, une inscription tardive peut être acceptée après la réunion pré saison et avant le début de la saison, et ce, seulement si cela n'a aucune incidence sur le calendrier, les autres membres participants et/ou les règlements.

Ces cas sont sujets à une amende de 50 \$ à 100 \$ et / ou aux sanctions équivalentes à un désistement pour les mêmes délais (article 19).

✘ Toute inscription tardive acceptée après la réunion des calendriers **est sujette aux conditions établies par la ligue et/ou de son régisseur (voir également sanctions art. 19.3)**

7.5 Coûts d'inscription

✘ Une première facturation représentant **75 %** des frais de l'année précédente est faite en septembre.

Le coût d'inscription à une activité (approximatif) apparaît sur le formulaire de pré inscription. La facturation officielle est faite en décembre.

En cas de surplus dans les frais de fonctionnement, ils sont redistribués en crédit aux institutions pour la saison suivante.

7.6 Crédits d'organisation aux institutions hôtes

Des frais d'organisation sont accordés aux organisateurs de compétitions de fin de semaine (rencontre ou tournoi) pour toutes les disciplines sauf en athlétisme en salle, football, tel qu'adopté par chaque discipline. Le remboursement de ces frais se fait annuellement en mai.

Les montants sont alloués selon les barèmes cumulatifs suivants :

Badminton : 10\$ / terrain + 1\$/joueur ou duo pour volants -> hôte
.75\$/joueur -> organisateur (-.35\$ si corr – résultat)

Autres sports :

Base pour tous les sports : 50 \$ Sauf Hockey = 75 \$ / **Volley = 250 \$ / Soccer = 250 \$**

+ Organisation :

☒ Ultimate **50 \$** si ≤ 5 rencontres, **75 \$** si 6 à 10
 ☒ Soccer (G-I) **75 \$** si ≤ 5 rencontres, **100 \$** si 6 à 10
 ☒ Soccer Ext **100 \$** si ≤ 5 rencontres, **125 \$** si 6 à 10
 Volley 75 \$ si ≤ 10 rencontres, 100 \$ si 11 à 16, 125 \$ si ≥ 17
 Hockey : **20 \$ / partie**
 Natation : 75 \$ org. (incl. Sauveteurs et collation)
 + Informatique = 175 \$ (100 \$ pré saison)

+ Officiels mineurs : Volleyball 7 \$ /rencontre
Hockey 10 \$ /partie

+ Location : Natation 25 \$ / h
Hockey (Frais réparti équitablement sur facture < 30 avril)

☒ 7.7 Frais extraordinaires

*En cas de frais extraordinaires de location d'installations pour la tenue des activités, le RSEQ-QCA pourra imposer des frais pouvant aller jusqu'à un maximum de 500\$ à l'établissement **qui n'a pas offert de disponibilité pour accueillir l'activité dans une ligue ou discipline.** Les frais seront préalablement payés par cette charge et **le solde sera réparti à l'ensemble des équipes impliquées dans la discipline avec portion double pour les équipes (écoles) qui n'ont pas reçu.**»*

Article 8 INSCRIPTION DES ATHLÈTES ET ENTRAÎNEURS

8.1 Pour toutes les équipes inscrites aux ligues, un athlète doit **obligatoirement** être inscrit sur le système d'admissibilité en ligne du RSEQ-QCA. Aucune version d'ancien formulaire, par fax ou courrier n'est recevable, ni honorée.

<http://www.arseqca.com/ADMIS/index.php?arse=qca>

Chaque équipe doit avoir au moins un entraîneur spécifiquement désigné ayant obligatoirement et minimalement* un courriel et un # de tél.

* Sanction 19.1.1 s'applique automatiquement si non respecté après 5 jours d'un préavis. Par défaut le RSEQ-QCA inscrira les coordonnées du responsable des sports de l'école.

Le représentant du sport étudiant de chaque institution doit vérifier ses inscriptions et les valider, **7 jours avant le début du calendrier de l'équipe** et au plus tard le 15 novembre.

Pour les disciplines **football et soccer extérieur**, une tolérance de 48h précédant la première rencontre est en vigueur.

Chaque institution a l'entière et totale responsabilité d'inscrire des joueurs répondant aux règles d'admissibilité pour chacune des catégories.

8.2 AJOUT de joueurs : Une institution peut ajouter un nouveau joueur (non déjà inscrit dans la discipline) dans une discipline en tout temps en utilisant le système d'admissibilité en ligne. Cependant, **un joueur provenant (transféré) d'un autre établissement scolaire de la région**, doit obtenir l'autorisation écrite du responsable des sports de l'école d'origine, *pour pouvoir évoluer lors des éliminatoires.* (Voir exigences spécifiques par sport, si existe)

8.3 La date de « validation » par le responsable des sports de l'institution détermine la date d'ajout d'un athlète. Une tolérance est en vigueur pour les athlètes admissibles qui auront évolué préalablement à leur date de validation. Seule une sanction administrative de 5\$/ jour (ouvrable) de retard (maximum 25\$) sera appliquée.

Les cas de participation d'un joueur non validé peuvent entraîner après préavis et d'un délai de 5 jours pour régulariser la situation, une amende de 25\$ (article 19.1) pour manquement à la réglementation. Cependant, après ce délai, on attribue le statut de joueur inadmissible et est sanctionné selon l'article 19.5.

* Tout joueur inscrit avec une équipe, non validé par le responsable et qui n'a pas participé avec l'équipe sera supprimé automatiquement après un délai de 10 jours ouvrables.

8.4 À moins d'avis spécifique, tout joueur inscrit autorise le Réseau du sport étudiant du Québec de la région de Québec et de Chaudière-Appalaches (RSEQ-QCA) d'utiliser photos et vidéos à des fins promotionnelles : Site Web; Programme; Affiche et autres publications.

8.5 ALIGNEMENT OFFICIEL

1. Tous les joueurs portant le costume officiel de l'équipe doivent être inscrits sur la feuille de pointage.
2. Seuls les joueurs dûment enregistrés avec l'équipe et admissibles peuvent porter le costume et prendre part à l'échauffement et à la rencontre.
3. Toute dérogation à cette règle peut entraîner des sanctions et entraîner la disqualification de l'équipe pour la rencontre ou tournoi.

Article 9 ENCADREMENT + CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS

9.1 Une équipe ou délégation d'une institution à une activité du RSEQ-QCA doit obligatoirement être accompagnée, en tout temps, d'un entraîneur-responsable **identifié au registre d'admissibilité ou d'un adulte.**

9.2 Le responsable d'une équipe ou délégation ne peut pas être également compétiteur.

9.3 En cas d'absence, de retard et/ou d'expulsion du responsable, si l'équipe ou la délégation n'a aucun adjoint reconnu et identifié au préalable, l'institution est déclarée fautive.

9.4 Une équipe ou délégation fautive est sanctionnée ainsi :

- Perte de la rencontre par forfait*
- Cas soumis au comité de vigilance
- Amende maximale de 40 \$

9.5 Certification des entraîneurs : (fortement recommandée)

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, tous les entraîneurs doivent détenir la certification de base prescrite par la fédération sportive de leur discipline. De plus, tous les entraîneurs d'une équipe évoluant en division 2, ou ayant accès au championnat provincial, doivent détenir la certification prescrite pour la compétition de la fédération sportive. Le niveau de certification est exigé lors du championnat provincial dans plusieurs disciplines. (voir protocole d'entente RSEQ-FUS de chaque discipline). Chaque entraîneur est également responsable de connaître et appliquer les règles de sécurité de sa discipline tel que prescrit par la fédération sportive.

9.6 Formation minimale du RSEQ-QCA : (obligatoire)

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, l'entraîneur identifié **au registre d'admissibilité** comme responsable d'une équipe doit avoir suivi ou suivre en cours d'année, la formation de base du RSEQ-QCA.

9.6.1 Procédure et sanctions :

- Validation du nom de l'entraîneur officiel (en chef) au registre à la mi-saison, vs présence avec l'équipe.
- Vérification de la certification 1 mois avant le championnat (10 jours en soccer ext.)
- À la vérification, si l'entraîneur officiel (en chef) n'est pas formé, un rappel est transmis aux écoles en irrégularités.
- Pour les sports printaniers, les entraîneurs ont jusqu'au 31 décembre pour régulariser leur situation. Pour les autres disciplines, la date limite est le 1^{er} juin.
- À la date limite, les établissements n'ayant pas régularisé la situation de leurs entraîneurs sont sanctionnés d'une amende de 300\$ par entraîneur irrégulier.
- De plus, toute plainte sur l'absence de l'entraîneur officiel lors d'une rencontre éliminatoire est sujette à l'amende maximale prévue à l'article 19.1.1.
- Tous les cas sont préalablement soumis à la CSS.

Article 10 SURCLASSEMENT (régional)

Définition : Le surclassement est le terme utilisé lorsqu'un joueur évolue dans une catégorie d'âge plus âgée que la sienne.

N.B. : Il relève de l'organisation sportive d'une école d'offrir ou non des activités dans les catégories appropriées et adaptées pour sa clientèle. Le surclassement démesuré n'est pas une solution.

10.1 Le simple surclassement (une catégorie) est autorisé dans toutes les disciplines. La sous-catégorie "mineur" est considérée du même niveau que la catégorie d'attache pour fin de surclassement. Un élève d'âge Moustique, fréquentant un établissement secondaire est considéré joueur d'âge Atome.

i.e. :	Atome à Benjamin	= Pas un surclassement (autorisé)
	Atome à Cadet-Mineur(C3)	= Simple surclassement (autorisé)
*	Atome à Cadet(C4)	= Simple surcl.(autorisé / fortement déconseillé*)
	*Lettre des parents + la direction de l'école est fortement suggérée	
	Atome à Juvénile	= Double surclassement (non-autorisé)
	Benjamin à Cadet-Mineur(C3)	= Simple surclassement (autorisé)
	Benjamin à Cadet(C4)	= Simple surclassement (autorisé)
	Benjamin à Juvénile	= Double surclassement (non-autorisé)
	Cadet-Mineur(C3) à Cadet(C4)	= Pas un surclassement (autorisé)
	Cadet-Mineur(C3) à Juvénile	= Simple surclassement (autorisé)
	Cadet(C4) à Juvénile	= Simple surclassement (autorisé)

10.2 Le surclassement d'un athlète en cours de saison sportive est autorisé. Cependant, l'athlète doit être inscrit dans sa nouvelle équipe (catégorie supérieure) avant la moitié du calendrier de cette équipe et au plus tard le 15 janvier pour être admissible aux éliminatoires. L'athlète doit également respecter la règle de chevauchement (s'il y a lieu).

Note : La rétrogradation d'un joueur n'est possible qu'en première moitié de saison et le joueur doit avoir respecté la règle de chevauchement (voir 11.5).

10.3 Tous les cas de double surclassement doivent être autorisés par le RSEQ-QCA. Tout athlète n'ayant pas reçu l'autorisation est considéré inadmissible.

Article 11 CHEVAUCHEMENT (sport collectif)

Définition : Le terme chevauchement est utilisé lorsqu'un joueur évolue simultanément avec deux équipes de catégories d'âge ou niveaux différents.

Note : Pour le chevauchement voici l'ordre décroissant des catégories/niveaux :
Juv. D2-2b-2c-D3-3b > Juv.-mineur. D2-2b-2c-D3-3b > Cad. D2-2b-2c-D3-3b >
Cad.-Mineur D2-2b-2c-D3-3b > Ben. D2-2b-2c-D3-3b > Atome D2-2b-2c-D3-3b

- ✘ Le chevauchement de niveau et/ou de catégorie est permis selon les limites suivantes.

Calendrier de parties (BB-FB-HO-RUG)

- Pour un calendrier de 10 parties et plus, à sa 3^e participation au niveau et/ou catégorie supérieur, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieur.
- Si moins de 10 parties, à sa 2^e partie, le joueur perd son admissibilité au niveau ou catégorie inférieure.
- Pour un calendrier de 20 parties ou plus, à sa 6^e participation au niveau et/ou catégorie supérieur, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieur.
- Exception, à sa 4^e partie dans un niveau provincial (Exc, D1, D1b).
- Exception hockey : Pour les établissements évoluant en D1, une équipe peut utiliser un joueur affilié pour un nombre de matchs illimité avant le 10 janvier. À compter du 11 janvier, le nombre de matchs sera limité à cinq (5) excluant les tournois, les séries éliminatoires et le championnat provincial.

Calendrier de tournois (BAD-HSC-SE-SG-SI-ULT-VB & RUG-bc)

- À son 2^e tournoi au niveau et/ou catégorie supérieur, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieur. Toutefois le chevauchement n'est pas autorisé entre deux équipes évoluant dans la même ligue (même catégorie/niveau/sexe).

ÉLIMINATOIRES :

- Un ou plusieurs joueurs de catégorie ou niveau inférieur peuvent s'aligner avec une équipe de catégorie ou niveau supérieur, seulement pour permettre à cette équipe d'atteindre **strictement *(le nombre minimum de joueurs +1)** pour disputer une seule partie en mode partie (ou 1 tournoi en sport de tournoi).
- En Cheerleading : Seul l'âge de l'athlète est considéré (cross-over permis).
- Cependant, pour pouvoir maintenir son admissibilité au niveau inférieur, un joueur ne peut le faire (dépanner) qu'une seule fois et auprès d'une seule équipe. Ce joueur ne doit pas avoir atteint préalablement sa limite de chevauchement.
- En Hockey : Le gardien de but n'est pas limité à un nombre de parties en éliminatoires.

11.2 Un joueur inscrit avec l'équipe de niveau et/ou catégorie supérieur peut être affecté à l'équipe de niveau et/ou catégorie inférieur s'il respecte les limites de l'article 11. Le RSEQ-QCA doit obligatoirement en être avisé par écrit avant la moitié du calendrier de sa nouvelle équipe.

11.3 Tous les cas de chevauchement doivent être identifiés sur la feuille de pointage. À côté du nom du joueur, on doit inscrire le code de la ligue ou le joueur est inscrit officiellement (ex.: Jean Surclasse - BBMC2). L'absence d'identification entraîne une amende de 10 \$ et peut mener à l'inadmissibilité de l'athlète - voir article 19.5.

11.4 Toutes les rencontres de qualification, tournois pré saison et autres activités officielles du RSEQ-QCA sont considérés comme partie intégrante du calendrier régulier pour l'application de la règle de chevauchement.

Article 12 RÉUNIONS PRÉSAISONS (LIGUE – CALENDRIER)

- 12.1** Toutes les réunions de ligues et de calendrier seront tenues de jour. Toutes les écoles participantes doivent être représentées par le responsable sportif de l'institution ou de son substitut désigné ayant en sa possession toutes les informations pour finaliser les inscriptions, la catégorisation et/ou l'élaboration des calendriers.
- 12.2** Une équipe ou école non représentée à une de ces réunions se voit obligée d'accepter toutes les décisions prises à cette réunion pour les activités de la ligue pour la saison ou se désister (article 19.3).
- 12.3** L'absence d'un représentant à la réunion de ligue et/ou à la réunion des calendriers entraîne automatiquement **une amende de 100\$**.
* **En basketball, hockey, football et soccer, l'amende est doublée (200\$).**

Article 13 MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ET DU FONCTIONNEMENT

Le processus pour modifier annuellement la réglementation et/ou le fonctionnement des activités de l'RSEQ-QCA est le suivant :

FONCTIONNEMENT

<u>CSS</u>	<u>Responsables des sports</u>	<u>Comité technique / ligue</u>
Décision ultime pour son secteur	Règlements généraux + fonctionnement général	Règlements spécifiques + fonctionnement spécifique
13.1	Les membres (entraîneurs et responsables) peuvent soumettre des modifications par écrit au RSEQ-QCA, avant le 1 ^{er} avril (voir annexe 2).	
13.2	Les règlements spécifiques et les points de fonctionnement de chaque discipline sont soumis annuellement à la consultation des représentants du comité technique de leur discipline.	
13.3	Les règlements généraux et le fonctionnement général sont soumis annuellement à la consultation des responsables de sports de chaque institution « réunion des coordonnateurs ». Chaque institution possède un seul droit de vote.	
13.4	Un comité de vigilance, composé de deux représentants désignés par la CSS et un permanent du RSEQ-QCA, veille à appliquer toutes les sanctions qu'il juge nécessaire pour tous les cas non prévus aux présents règlements. Les décisions du comité de vigilance sont exécutoires. Cependant, un droit d'appel est accordé dans un délai maximal de 30 jours suivant l'application de la sanction. Pour les cas d'admissibilité d'athlètes, le droit d'appel se fait directement à la commission sectorielle. (Voir COMITÉS)	

- 13.5** Les membres de la CSS doivent approuver toute modification aux règlements et au fonctionnement du secteur. Toute proposition provenant de la table des coordonnateurs adoptée majoritairement 50% + 1 des voix, sera généralement approuvée automatiquement par la CSS.

Article 14 MODIFICATION AU CALENDRIER

- 14.1** Toute modification au calendrier entraîne un frais administratif **minimal de 50 \$**, sauf si effectuées durant les périodes définies sans frais.

- 14.2** Toute demande reçue **DANS LES 48 HEURES précédant l'activité** est considérée comme un abandon (art.19.4), sauf si reconnu par le RSEQ-QCA comme un cas de force majeur provoqué par des circonstances incontrôlables (tempête, fermeture d'école, accident). Le RSEQ-QCA doit en être informé en priorité, et ce, au plus tôt avant la rencontre.

(Voir également Annexe 8 - Annulation de compétition)

- 14.3** Seul le responsable d'institution est autorisé à demander une modification au calendrier. À la suite d'une demande de la part d'une institution, **les 2 responsables** (chaque école impliquée) **doivent confirmer les coordonnées de reprise dans les 5 jours qui suivent la demande** et au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre. À défaut de : l'équipe ayant demandé le changement est considérée avoir abandonné cette partie.

- 14.4** La même procédure prévaut pour les rencontres annulées par le RSEQ-QCA. Cependant, un délai de dix jours suivant la date d'annulation est accordé aux institutions. Après ce délai, la rencontre est annulée (partie nulle 0-0).

Procédure et politique officielle de changement au calendrier :

1. Dès la réception au RSEQ-QCA, d'un avis écrit ou téléphonique concernant l'annulation ou un changement pour une rencontre par quiconque (responsable ou entraîneur), le RSEQ-QCA procédera ainsi :
 - a. Annulation des arbitres pour cette rencontre. Si trop à la dernière minute, l'équipe fautive devra assumer les frais des arbitres qui se déplaceront inutilement.
 - b. Correction sur le site web des infos suivantes :
 - i. Date de match : sera changée pour la date limite à laquelle les 2 institutions doivent confirmer les coordonnées de reprise au RSEQ-QCA
 - ii. Heure du match : sera changé pour « chg-V ou chg-H » selon l'institution ayant demandé le changement.
 - iii. L'endroit : Il est possible que des informations supplémentaires y soient inscrites, (date de la demande de changement)
 - c. Attente de **5 jours ouvrables**, afin que l'équipe ayant demandé le changement procède.
 - d. Si le changement est hors de la période de modification sans frais, l'amende de **50 \$** s'appliquera automatiquement peu importe la raison tel que précisé à l'article 14.1

2. Uniquement lorsque les 2 équipes confirment les mêmes coordonnées de reprise, la rencontre est réactivée au niveau de l'arbitrage et sur le site web.
3. Si la version de confirmation des 2 écoles est divergente, le RSEQ-QCA accordera un délai supplémentaire de 24 h aux 2 institutions pour confirmer la même information de reprise. Après quoi, le statut de la demande initial se poursuivra jusqu'à expiration de son délai et par la suite le statut « aucune nouvelle » s'activera.
4. Si « aucune nouvelle » de la part des 2 équipes impliquées, le RSEQ-QCA prendra automatiquement le cas en charge et imposera des frais de gestion de 10 \$ à l'école ayant demandé initialement le changement ou annulé la rencontre initiale. Ces frais sont en sus des autres frais qui s'appliquent normalement. La prise en charge par le RSEQ-QCA se fera ainsi :
 - a. le RSEQ-QCA exige, dans les 24 h, de recevoir copie écrite des démarches et propositions faites par le demandeur depuis la demande initiale. (Voir formulaire de demande de modification de rencontre (Annexe BB-3).
 - b. Envoi d'un **ULTIMATUM** de 48 h, par fax à l'école et courriel au responsable d'école et entraîneurs concernés, dont on a les courriels. (L'avis de 48 h sera accompagné du formulaire de modification du demandeur).
 - c. le RSEQ-QCA prolongera le délai de 48 h pour obtenir une réponse de la première institution en apportant les corrections sur le site web des infos suivantes :
 - i. Date de match : sera changée pour la nouvelle date limite à laquelle les 2 institutions doivent confirmer les coordonnées de reprise au RSEQ-QCA
 - ii. Heure du match : sera changé pour « **Ult-V** ou **Ult-H** » selon l'institution ayant demandé le changement.
 - d. Attente de 48 h ouvrables, afin d'obtenir la réponse des équipes impliquées.
 - e. Si aucune réponse dans ce délai, le RSEQ-QCA attendra l'expiration d'un nouveau délai extrême de 5 jours aux 2 équipes sans autre suivi du RSEQ-QCA avant d'appliquer aveuglément l'art. 14.4 d'annulation de la rencontre par le RSEQ-QCA plutôt qu'un forfait du demandeur. Le site web du RSEQ-QCA affichera les infos suivantes :
 - i. Date de match : sera changée pour la date « extrême limite » à laquelle les 2 institutions peuvent confirmer les coordonnées de reprise au RSEQ-QCA.
 - ii. Heure du match : sera changé pour « X-NUL ».
 - iii. L'endroit : sera changé pour « annulation possible »

Article 15 BRIS D'ÉGALITÉ (à défaut d'un bris d'égalité spécifique à la discipline)

15.1 En cas d'égalité, les critères seront appliqués dans l'ordre suivant **sans revenir à un critère précédent avant d'avoir complété toutes les étapes suivantes :**

1. Plus grand nombre de victoires;
2. Plus grand quotient victoires / défaites des parties impliquant les équipes à égalité;
3. Plus grand quotient des "points pour" / "points contre" des parties impliquant les équipes à égalité;
4. Plus grand quotient des "points pour" / "points contre" pour la totalité des rencontres;
5. Si toutes les étapes n'ont pu départager la multiple égalité, les avantages sont maintenus et on repasse les critères une 2^e fois.

15.2 Lors du calcul du quotient "points pour, points contre", une partie gagnée ou perdue par forfait n'est pas considérée dans le calcul. De plus, pour le calcul du quotient de l'autre équipe à égalité, la partie jouée contre l'équipe impliquée dans le forfait n'est pas considérée.

Article 16 PROTÊT

16.1 L'arbitre de la partie doit être avisé, durant la partie, que celle-ci se terminera sous protêt.

L'avis de protêt doit être inscrit au verso de la feuille de pointage au moment où l'arbitre en est avisé.

(Avis = Raison et moment de l'irrégularité, abrégé 2 lignes max.)

Exception : Sauf si le protêt concerne une erreur de calcul sur la marque de pointage.

16.2 Le protêt (récit détaillé) doit parvenir au RSEQ-QCA dans les 2 jours ouvrables suivant la partie. Une somme de 25 \$ sera facturée si le protêt s'avère irrecevable et que le plaignant insiste pour qu'il soit traité officiellement.

16.3 Les protêts soumis au comité de vigilance seront sans appel.

16.4 Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.

16.5 Toute plainte ou protêt peut être retiré par le plaignant dans un délai maximal de 10 jours suivant la réception de l'avis de sanction ou au plus tard 30 jours après la date de la rencontre. Le retrait de la plainte peut annuler les sanctions annoncées.

16.6 Un membre lésé par la décision d'un régisseur peut en appeler de cette décision :
Procédure :

1. Le plaignant doit signaler son intention d'en appeler de la décision dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la décision.
2. La demande d'appel doit être reçue dans les 5 jours ouvrables suivant la décision.
3. Un dépôt de 100 \$ est requis avant le traitement de la plainte. Ce dépôt sera conservé par le RSEQ-QCA si l'appel est perdu.
4. Seuls les membres politiques du comité de vigilance (non impliqués) agissent à titre de comité d'appel.

Article 17 (Déplacé à l'article 9)

Article 18 EXPULSION, SUSPENSION ET CODE D'ÉTHIQUE

18.1 Un athlète ou entraîneur expulsé d'une partie ou ayant un comportement inacceptable avant ou après une rencontre, se voit automatiquement suspendu pour la prochaine partie.

18.2 Tout acte d'agression d'un individu, dans le but de blesser une autre personne, entraîne sa suspension automatique pour les trois rencontres suivantes et son cas est soumis au comité de vigilance. Le comité peut imposer, pour une première offense, une suspension jusqu'à un an de toute activité du RSEQ-QCA. En cas de récidive, des mesures plus sévères peuvent être appliquées.

18.3 Toute suspension doit être purgée lors d'une rencontre jouée. En cas d'une rencontre **perdue** par défaut ou forfait, la suspension est automatiquement reportée à la rencontre suivante. Un joueur et/ou entraîneur expulsé ou suspendu ne peut se trouver dans le gymnase où évolue son équipe durant la partie où il a été expulsé et de toute période ultérieure, la même journée, où les mêmes officiels sont en devoir, peu importe les équipes impliquées. À moins que la suspension ait été purgée et pris fin dans cette même journée. Exclusion également des estrades, mezzanines et interdiction de communiquer de quelque façon avec son équipe durant la partie (incluant les intermissions).

18.4 Un entraîneur ou athlète expulsé d'une partie pour une troisième fois durant une même saison sportive, est suspendu pour le reste des activités en cours et son cas est soumis au comité de vigilance.

18.5 L'omission de purger une suspension automatique entraîne :

- La perte de la partie par forfait.
- Suspension supplémentaire d'une partie, (c'est-à-dire 1+1).
- Toute suspension de joueur qui ne serait pas purgée avant la fin de la saison sera sanctionnée d'une amende de 50\$ par partie non-purgée.
- L'attribution d'une suspension à un joueur lors de la dernière partie d'une équipe et l'impossibilité de la purgée sera sanctionnée par une amende de 25\$.
- Ces suspensions (de joueurs) ne sont pas reportées à l'année suivante.
- Les suspensions d'entraîneurs sont reportées à l'année suivante en plus d'entraîner les mêmes amendes.

18.6 Code d'éthique

Tout manquement au code d'éthique du Sport étudiant peut entraîner les sanctions suivantes :

- Perte de point(s) de valorisation à l'éthique sportive;
- **Amende de 300\$**
- Cas soumis au comité de vigilance.

18.7 Portée d'une sanction

Toute personne suspendue doit purger sa suspension dans sa ligue.

Si elle est également impliquée dans une autre fonction, elle se voit appliquer la même durée de sanction pour toutes ses implications jusqu'à ce que sa sanction soit purgée dans l'activité initiale du délit. Toute situation spéciale devra être portée à l'attention du régisseur qui a émis la sanction.

Article 19 DÉLITS ET SANCTIONS

19.1.1 Tout manquement à la réglementation (générale ou spécifique) peut entraîner une amende de 25 \$ à 50 \$ (sauf pour les cas déjà prévus). La contestation de cette amende peut être faite par écrit (seulement), et ce, dans les 5 jours suivant la réception de l'avis de sanction. **(Note : En football, considérant les impacts financiers des irrégularités, les amendes prévues à l'article 19 sont MINIMALEMENT le double du montant prévu pour les autres disciplines.)**

19.1.2 Dans tous les cas prévus aux règlements, les personnes mandatées (régisseur-commissaire) pour juger de chaque cas sont habilitées à appliquer les sanctions prévues. Pour tout cas non prévu à la réglementation, le comité de vigilance du RSEQ-QCA peut imposer les sanctions qu'il juge nécessaire.

☒ 19.1.3 Les sanctions prévues aux articles 19.1, 19.4, 19.5 et 19.7 seront plus sévèrement appliquées en 2^e moitié de saison. La sanction minimale s'applique en 1^{ère} demie de saison alors que la sanction maximale, perte des points ES et exclusion des éliminatoires s'appliquera automatiquement en 2^e moitié de saison.

19.2 Généralités

19.2.1 Les amendes de 25 \$ et moins sont compilées au dossier du fautif et la facturation (s'il y a lieu) sera envoyée avec le bilan financier des ligues au mois de mai de chaque année. Une amende supérieure à 25 \$ entraîne une facturation immédiate.

19.2.2 Tout entraîneur, responsable de sports ou autre personne impliquée directement à un droit de recours pour contester l'imposition d'une amende (par écrit seulement). Le recours doit s'effectuer dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

19.3 Désistement (inscription tardive) & changement de catégorie / niveau

- 19.3.1 a) Une équipe qui se **désiste** de la ligue après avoir confirmé son inscription lors de la réunion pré saison des entraîneurs et avant la réunion pré saison des responsables (calendriers) est susceptible de payer une compensation maximale de **100 \$**, selon la cause du retrait. La décision est prise par le comité de vigilance et elle est sans appel. (25 \$ en soccer extérieur pour les équipes de catégories Benjamin ou Cadet-Mineur).
- b) Le désistement après l'élaboration des calendriers mais avant le début de la saison est automatiquement sanctionné d'une amende de **150 \$**.
- c) Toute inscription tardive peut également être sujette à ces sanctions (voir également article 7.4)

d) Un changement de catégorie / niveau est considéré comme un désistement suivi d'un ajout tardif. Les sanctions prévues pour ces 2 cas sont cumulés.

- 19.3.2 Une équipe qui se désiste de la ligue après que son inscription a été acceptée et/ou dans le premier quart (25 %) du calendrier, doit défrayer la totalité des frais (inscription + fonctionnement), moins les frais d'arbitrage non encourus. **En sus, tout désistement après 25 % du calendrier sera traité selon l'article 19.4.1.**
- 19.3.3 En athlétisme extérieur, une institution peut se voir imposer une amende de 25 \$ pour chaque athlète qui se désiste du championnat provincial après la réunion de sélection régionale, et ce, en plus des frais déjà prévus. L'athlète peut également être exclu de la sélection l'année suivante.

19.4 Abandon ou absence à une partie et/ou un tournoi

- 19.4.1 Une équipe qui abandonne ou ne se présente pas à une partie ou à un tournoi est sujette aux sanctions suivantes :
- Une amende minimale de 50 \$ et pouvant aller jusqu'à 200 \$ (selon le facteur distance et potentiel d'économie de transport).
 - * Le montant excédentaire à l'amende minimale, peut être accordé en totalité ou en partie, aux équipes directement lésées.
 - * **Lors d'un championnat régional ou de ligue : Ce montant est doublé.**
 - (En football : Le montant est triplé soit : de 150\$ à 600\$, dont 50% est accordé en compensation à l'équipe adverse lésée.)**
 - Perte de la partie par défaut* (ou des parties);
 - Doit assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'autre institution s'il y a lieu);
 - Perte d'admissibilité pour le championnat régional (tournoi);
 - Cas soumis au comité de vigilance (si nécessaire).

Note : Le responsable de l'école fautive doit faire parvenir au RSEQ-QCA, par écrit, les raisons de cette absence ou abandon, dans les cinq jours suivant la rencontre.

19.4.2 Nombre minimum de joueurs

Une équipe qui ne présente pas le nombre de joueurs requis pour débiter la partie, selon la réglementation spécifique de chaque discipline, est sujette aux sanctions suivantes :

- Perte de la partie par forfait*.
- Une amende de 25 \$;
- Doit assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée. Sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.)

19.4.3 Retard d'une équipe

Une équipe qui se présente à une partie après le délai de quinze minutes prévu, après l'heure fixée pour la partie, est sujette aux sanctions suivantes (sauf en cas d'urgence, si l'institution hôte et les officiels sont avisés à l'avance du retard, en ce cas, un délai supplémentaire maximal de 60 min. peut être accordé dans la mesure où les ressources soient disponibles) :

- Perte de la partie par forfait*;
- Une amende de 25 \$;
- Doit assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée. Sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.)

19.5 Inadmissibilité d'un athlète

Une équipe qui aligne un ou des athlètes inadmissibles est sanctionnée ainsi :

1. Une amende de 50 \$ par athlète **par partie**, jusqu'à un maximum de 100 \$ **par partie**. Aucune amende si irrégularité décelée et déclarée par l'institution fautive.
2. Perte des parties par forfait* où l'athlète inadmissible a été inscrit à la compétition.
3. Le cas du ou des responsables, joueurs, entraîneurs ou responsables des sports est soumis au comité de vigilance.

19.6 Récidive

Une équipe ou école qui commet une deuxième fois (partie ou tournoi) un de ces délits lors d'une même saison sportive, se voit automatiquement suspendue de la ligue pour le reste de la saison et son cas est soumis au comité de vigilance. L'école demeure également en probation pour la saison suivante.

19.7 * FORFAIT - DÉFAUT

Une équipe ou école déclarée forfait et/ou qui perd par défaut, pour une rencontre non jouée, perd automatiquement son (ses) point(s) de valorisation à l'esprit sportif associé(s) à la rencontre ou tournoi.

* Cependant, dans tous les cas où la rencontre est disputée, les points d'esprit sportif acquis pour bonne conduite lors du déroulement normal de la rencontre sont maintenus pour les 2 équipes. Seule l'issue de la rencontre (V-D) est décidée par forfait.

Article 20 DEVOIR DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

- 20.1** L'équipe visiteuse voit à garder propre le local qui lui est prêté.
- 20.2** L'entraîneur ou accompagnateur de l'équipe visiteuse doit rester en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement de et du respect des directives de l'institution hôteesse par tous les membres de sa délégation (interdiction de cracher, port d'espadrille, nourriture, etc.)
- 20.3** L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement au plus tard durant les 5 minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre.
- 20.4** En cas de bris ou de vol, vandalisme et/ou malpropreté abusive, l'école de l'équipe trouvée fautive, sera facturée pour les dommages causés.

Article 21 DEVOIR DE L'ÉQUIPE HÔTESSE

- 21.1** L'équipe hôteesse doit identifier clairement la porte d'entrée par une affiche et permettre l'accès à l'école et aux vestiaires au moins 45 minutes avant le début de la partie ou du tournoi. Elle doit fournir une aire de jeu propre, sécuritaire et appropriée au sport en cause, et disponible au moins quinze minutes avant l'heure prévue. Toute aire de jeu reconnue pour les activités de ligues, est également reconnue pour les rencontres éliminatoires et les championnats.
- 21.2** Elle doit assigner une personne responsable pour accueillir les équipes visiteuses et leur transmettre les directives spécifiques tout en s'assurant de la sécurité de tous, avant, pendant et après la rencontre et rapporter tout incident au RSEQ-QCA (s'il y a lieu). Il est fortement recommandé que le responsable identifié ne soit pas l'entraîneur impliqué dans la rencontre, surtout en badminton, basketball, football et soccer.
- 21.3** Elle doit s'assurer que l'entraîneur ou accompagnateur de son équipe demeure en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement et du respect des directives de l'institution par tous les membres de sa délégation (interdiction de cracher, port d'espadrille, nourriture, etc.)
- 21.4** L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement. De plus, cette tâche devra être accomplie en premier et la feuille de pointage complétée doit être soumise à l'équipe visiteuse au plus tard 5 minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre. Tout manquement ou retard peut entraîner des amendes de 5 \$ à 25 \$ et à la limite entraîner la disqualification de l'équipe fautive.
- 21.5** Elle doit fournir un vestiaire convenable avec des douches à proximité, lequel vestiaire pouvant préférablement se verrouiller. De plus, l'institution hôteesse doit prévoir un local privé et avec douches, pour les officiels majeurs.
- 21.6** Elle doit utiliser les feuilles de pointage officielles fournies par le RSEQ-QCA et selon le cas, un chronomètre de table convenable et un tableau de pointage visible de tous.

- 21.7** Elle doit fournir le nombre requis d'officiels mineurs qualifiés, selon la discipline. Ces derniers doivent respecter le code d'éthique et les valeurs prônées par le RSEQ-QCA. Tout manquement est sanctionné par l'article 23.2.

Article 22 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

22.1 Saisie du résultat sur le web (statistique en ligne)

L'institution hôte d'une rencontre ou un tournoi, est responsable de saisir le(s) résultat(s) des rencontres sur le web le jour (soir) même sur le site web de statistiques en ligne :

www.arseqca.com/arseqca

« Au besoin (tournois) utiliser la liste des codes universels, voir responsable d'école »

- Note :** Tous les entraîneurs sont responsables de vérifier si la saisie de leurs résultats ont été saisi correctement et dans les délais. S'il constate l'absence d'un résultat, il doit lui-même saisir le résultat de ses rencontres (vis ou rec). **« Objectif = le plus rapide entre le résultat ».** Si le résultat saisi est erroné, le signaler rapidement au RSEQ-QCA.

Cas particuliers, transmettre par courriel ou télécopieur (418) 657-1367

- En cas de panne du système informatique (web), l'institution hôte doit transmettre le(s) résultat(s) des rencontres ainsi que tout rapport et documents officiels, **aussitôt que la rencontre est terminée** ou le plus tôt le lendemain matin (jour ouvrable).

- Par courrier électronique au régisseur de la discipline (ou adjoint-régie)

Tout retard quotidien (basketball & football) ou de plus de 24 h* (jour ouvrable/autres sports) dans la transmission des résultats entraîne une amende de 5 \$ à l'équipe hôte

22.2 Transmission des documents officiels :

En plus de la saisie du résultat web, l'institution-hôte doit transmettre toutes les feuilles de pointage, alignements (FB), rapports (recto-verso), documents et tableaux d'accompagnement pour les activités sous forme de tournoi (badminton, hockey, soccer, volleyball) **par télécopieur (418) 657-1367 ou joindre en fichier (scan) par courriel** dès que possible après la rencontre. **(Aucun document par la poste)**

Les originaux des documents déjà transmis par télécopieur ou scan n'ont pas à être expédiés à nouveau par courrier. Cependant, ils doivent être conservés et accessibles jusqu'à 30 jours suivant la date de la rencontre, en cas de défaut de transmission électronique.

Tout retard de plus **de 48 h** (jours ouvrables), sur la transmission de documents officiels (feuilles de pointage + tableaux de compilation + rapport d'évaluation + etc.) entraîne une amende de 5 \$ à l'équipe hôte. **Aucune tolérance pour ceux qui utilisent la poste.**

- 22.3 Tout retard excessif**, soit 5 jours après avoir reçu un rappel du RSEQ-QCA pour manquement aux articles 22.1, 22.2 ou 22.3, entraîne une amende de 25 \$.

Article 23 CONTRÔLE DE LA FOULE ET OFFICIELS MINEURS

23.1 La responsabilité du contrôle des spectateurs relève de chaque entraîneur.

La responsabilité des officiels mineurs relève de l'entraîneur qui l'a assigné.

Les entraîneurs doivent veiller à ce que leurs partisans et officiels mineurs respectent aussi le Code d'éthique du RSEQ-QCA.

23.2 Les arbitres en devoir voient à l'application des règles 21.6 et 23.1 (spectateurs et officiels mineurs) en appliquant dans l'ordre les sanctions suivantes :

- a) 1^{re} offense : Avertissement ;
- b) 2^e offense : 1^{re} faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur;
- c) 3^e offense : 2^e faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur hôte et perte de la partie par forfait.

Pour tout événement survenant en dehors du cadre d'une partie, l'organisateur a pleine autorité pour intervenir et prendre toutes les mesures jugées nécessaires.

23.3 Selon la politique (tolérance) de l'école hôte, le terrain de jeu peut être utilisé par les spectateurs à la demie des parties jusqu'à l'arrivée d'une des deux équipes sur le terrain.

23.4 Tolérance au bruit : L'utilisation de tout engin utilisant une source d'énergie autre qu'humaine (activation mécanique) ayant pour but de faire du bruit est interdit en tout temps à moins de 50m de l'aire de jeu ET de tout autre spectateur. (Flûte à air comprimé, moteur à essence, feu d'artifice, système de son à haut décibels, klaxon, etc.)

Article 24 BOISSONS ALCOOLIQUES, DROGUES ET IMMORALITÉ

Un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession de boissons alcooliques, en possession de drogues et/ou sous influence de consommation ou s'adonnant à des gestes immoraux ou à caractère sexuel, sur les sites de compétitions avant ou pendant un événement sanctionné par le RSEQ-QCA, est disqualifié de la compétition sur le champ et son cas est porté au comité de vigilance. **Toute infraction après la compétition, incluant les célébrations d'après rencontre, sur les aires de compétition, vestiaires, terrains d'écoles et/ou avoisinants sera porté à l'attention du comité de vigilance et est sujet à des sanctions.**

Tous les membres d'une délégation se trouvant dans le même local (pièce) qu'un fautif, sont également considérés fautifs, à tout le moins de complicité, et sont également disqualifié sur le champ. Tous les cas sont portés à l'attention du comité de vigilance.

L'équipe et/ou délégation dont un membre est disqualifié pour infraction à cette règle est passible de disqualification. La décision est prise par le comité de vigilance.

La consommation de produits (breuvages) énergisants et de produits du tabac doit être très fortement découragée.

Article 25-P RECRUTEMENT ET MARAUDAGE (clientèle primaire)

Clientèle primaire : Aucun intervenant lié à une école secondaire ne peut faire de promotion ou de sollicitation au bénéfice de leur établissement ou personnel (activités scolaires ou civiles), auprès des jeunes ou de leurs parents de quelque façon que ce soit lors des événements sanctionnés par le secteur primaire du RSEQ-QCA.

Cas soumis au comité de vigilance et sujet à une amende de 50\$ à 250\$ par cas.

Article 25-S RECRUTEMENT ET MARAUDAGE (secteur secondaire)

1. **Restriction :** Un joueur inscrit au registre d'admissibilité d'une équipe avec une institution secondaire et y dispute au moins une rencontre, est lié à cette institution pour une période supplémentaire équivalente à la moitié d'une saison sportive de sa discipline. Durant cette période, le joueur ne peut pas évoluer pour une équipe d'une autre institution dans la même discipline sportive sans l'approbation du responsable sportif de son institution d'origine.

Note : Lorsque le niveau de scolarité de l'étudiant n'est plus offert dans l'institution, le joueur est considéré poursuivre son cheminement sportif avec l'école prescrite par sa commission scolaire selon la règle du territoire, toutefois le responsable sportif de l'institution d'origine ne change pas.

2. **Avis :** Considérant le droit des parents de choisir le milieu éducationnel pour son enfant, l'inscription académique à une nouvelle institution demeure sous leurs responsabilités. Cependant, s'ils envisagent changer d'établissement d'enseignement durant la scolarité au secondaire, tout athlète, ses parents ou son entourage doivent être informés, **dans un délai raisonnable (30 jours), des conséquences** d'un transfert contesté par le responsable sportif de son institution d'origine ainsi que des sanctions imputables à l'école d'accueil pour actes de maraudage suite à des actions faites à l'insu du responsable de son école d'origine. (

Avant d'entreprendre des démarches auprès d'une autre institution, ils doivent obtenir l'avis écrit du responsable sportif de l'institution d'origine. (Voir **Annexe T** - formulaire d'avis d'approche d'un programme sportif d'un autre établissement de niveau secondaire.) **Aucun responsable ne peut refuser de signer l'avis qui lui est présenté.** Toutefois toutes démarches préalables à la signature sont considérées faites à son insu et contestables.

Tout intervenant lié à une institution de niveau secondaire doit s'assurer que l'élève ou parent détienne l'annexe T, signée par le responsable sportif de l'école secondaire d'origine, avant d'entreprendre toute démarche avec eux.

3. **Actes de maraudage :** De plus, toute offre, invitation, avantage, sollicitation ou incitation directe auprès d'un élève déjà actif au sein d'une équipe secondaire, de ses parents ou son entourage dans le but de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire, est considéré comme acte de maraudage.

4. **Contestation** : Seuls les transferts et/ou actes de maraudage contestés par écrit (Annexe 12 - Formulaire de contestation d'un transfert) par le responsable sportif de l'institution d'origine est sujet aux sanctions. Le responsable sportif qui conteste un transfert et/ou initie une plainte pour acte de maraudage doit :
- Aviser le joueur et ses parents qu'il contestera le changement de programme sportif **et/ou** initiera une plainte pour acte de maraudage **dans un délai raisonnable (30 jours), suivant la signature de l'annexe T.**
 - Être disponible pour rencontrer le joueur et les parents pour justifier les raisons de la contestation.
 - Acheminer au **RSEQ-QCA** le formulaire de contestation (Annexe 12), **au maximum 35 jours après signature de l'annexe T.**

Le **RSEQ-QCA** traitera le dossier dans l'ordre et délais suivants :

- Achemine le formulaire de contestation au responsable de l'institution fautive.
- Celui-ci doit répondre des conditions de transfert et/ou allégations d'actes de maraudage dans un délai de 5 jours.
- Le comité de vigilance déterminera si des sanctions supplémentaires pour actes de maraudage doivent être prises ainsi que la nature de celles-ci, au plus tard, dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande de contestation.
- **Toutes les contestations de transfert seront portées à l'attention de la commission sectorielle (CSS), qui décidera des sanctions finales, s'il y a lieu. Les responsables sportifs concernés seront informés par écrit à la suite de la décision.**

5. **Transferts temporaires (saisonniers):**

Tout joueur inscrit avec une équipe sportive d'une institution et ayant évolué dans la même discipline sportive pour cette même institution l'année précédente, doit avoir fréquenté cette même institution durant toute la période scolaire entre les 2 saisons sportives de cette discipline.

Tout contrevenant à cette règle est considéré comme un transfert irrégulier et sujet à la suspension maximale de joueur prévue.

6. **Sanction minimale** (pour tout changement d'établissement contesté)

- Amende de 10\$ / partie disputée au niveau secondaire dans la discipline durant toutes les années au sein de l'institution, maximum de 100\$ / année.
- Les amendes sont doublées en football.
- L'amende est réduite de 15% par rencontre ou le joueur accepte une suspension pour transfert. Aucune amende n'est imputable, si le joueur n'évolue pas dans la même discipline pour l'année qui suit son changement d'établissement.

7. **Sanctions maximales (pour actes de maraudage) :**

- Joueur : Inadmissibilité pour une 1/2 saison sportive de sa discipline + éliminatoires
- Entraîneur : Suspension **d'un an** de toutes activités du **RSEQ-QCA**.
- Administrateur, institution ou autre : Amende **jusqu'à 1000 \$ (par athlète)**

Les sanctions s'appliquent séparément et/ou conjointement selon la gravité de chaque cas.

ROUGE : Modifications apportées lors de la réunion des responsables des sports du 3 mai 2016

Article 26 RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Les règlements spécifiques des différentes disciplines sont complémentaires à la réglementation générale.

**RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC
RÉGION DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
(RSEQ-QCA)**

**Mise à jour
16-08-16**

CHAMPIONNATS

**RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX**

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

Article 61 Règlements et admissibilité

- 61.1** S'appliquent, les présents règlements ainsi que les règlements généraux du RSEQ-QCA. Cependant les règles d'admissibilité spécifiques à la discipline ont priorité sur la réglementation générale.
- 61.2** Dans chaque discipline, les règlements spécifiques sont en vigueur (à moins d'indication particulière dans la fiche technique du championnat, lorsque s'applique).
- 61.3** Un joueur ayant évolué pour une équipe au sein d'une ligue du RSEQ-QCA doit obligatoirement évoluer avec cette équipe au championnat régional, de ligue et/ou aux éliminatoires y donnant accès (même catégorie/niveau/sexe). Doit également respecter l'article 8.2 (ajouts).
- 61.4** En sport collectif, aucune équipe extérieure (n'ayant pas évolué) dans une ligue du RSEQ-QCA au cours de la saison sportive ne peut participer à un championnat régional. Toutefois, une équipe évoluant dans la ligue d'une catégorie supérieure par obligation (absence de ligue de son groupe d'âge, **ou sujet à l'exclusion régionale seulement**) peut demander un accès comme équipe extérieure dans la catégorie réelle de son équipe afin de représenter la région au championnat provincial de cette catégorie déterminée par l'âge du joueur le plus vieux de l'équipe. Pour ce, l'équipe doit obligatoirement avoir respecté la limite d'âge de cette catégorie tout au cours de la saison, totalement (100 %) l'entité-équipe (aucun ajout ni retrait de joueurs).
Toute équipe évoluant dans une ligue du RSEQ-QCA désirant renoncer à sa qualification pour un championnat régional doit obligatoirement le signaler au RSEQ-QCA dans les mêmes délais, avant le **1^{er} février**. **À défaut de, le cas sera traité comme un désistement à un championnat (art. 19.4.1).**
- 61.5** En sport collectif, un joueur ne peut participer qu'à un seul championnat régional dans sa discipline, **sauf cas d'exception (art.11.4) chevauchement pour nombre minimum de joueurs (1 seule partie).**
- 61.6** Tout athlète étudiant et/ou entraîneur doit avoir en sa possession sa carte d'assurance maladie dûment signée et/ou tout autre document officiellement reconnu au Québec pour fin d'identification.

Article 62 Statut de championnat scolaire régional

Pour être reconnu officiellement comme un championnat régional pour chaque catégorie reconnue dans la ligue, la représentation d'un minimum de 4 commissions scolaires ou regroupement devront y être inscrits pour chaque discipline/sexe.

Article 63 Attribution des championnats

Le calendrier annuel des championnats est officialisé annuellement par la commission sectorielle secondaire (CSS).

Toute équipe impliquée également au niveau civil devra se faire connaître et présenter sa demande auprès de son représentant de CSS, **avant le début des activités de la ligue** pour être considérée.

Article 64 Fiche technique et rapport final d'un championnat

64.1 L'organisateur d'un championnat régional doit faire approuver par le RSEQ-QCA la fiche technique de son championnat au moins six semaines avant sa tenue.

64.2 L'organisateur doit déposer à la CSS, la fiche technique de son championnat, au moins un mois avant sa tenue. En sport collectif, le RSEQ-QCA à la responsabilité des horaires et des statistiques officielles qu'elle diffuse aux équipes et aux commissions scolaires concernées.

64.3 La rédaction du rapport final et sa diffusion aux membres de la CSS sont sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 65 Inscriptions

65.1 En sport individuel, athlétisme, badminton et cross-country, le RSEQ-QCA fait parvenir le document d'organisation au répondant de chaque commission scolaire qui s'assure de la diffusion et du processus de sélection des athlètes de leur délégation pour le championnat régional.

65.2 En sport collectif, les équipes de la ligue sont automatiquement inscrites selon les modalités de qualification prévue par la ligue. Aucune inscription d'équipe extérieure aux ligues n'est acceptée.

65.3 Les frais d'inscriptions prévus pour les championnats régionaux du RSEQ-QCA, sujets à révision annuelle par la commission sectorielle sont actuellement de :

- | | | |
|------------------|--------|--|
| a) Athlétisme | 100 \$ | de base +15 \$ par athlète (Max.=700 \$ par regr.) |
| b) Badminton | 150 \$ | par commission scolaire (individuel) |
| | 30 \$ | par équipe (équipe) |
| c) Cross-country | 250 \$ | par c.s. / regroupement + 3\$ / ath |

Les frais des championnats suivants sont inclus dans les frais de ligue :

Basketball – Cheerleading – Natation - Soccer extérieur et intérieur - Volleyball

65.4 Les montants suivants sont accordés aux hôtes des championnats régionaux du RSEQ-QCA, (sujets à révision annuelle par la commission sectorielle) :

Athlétisme	± 600 \$ + secrétariat	Hockey	(voir ligue)
Badminton	éq. : (tarif ligue) ind: 1,000 \$	Natation	(voir ligue)
Basketball	300\$ / 4 parties (150\$ /2)	Soccer extérieur	25\$ / partie
Cheerleading		Soccer intérieur	250\$ / partie
Cross-country	3,500 \$	Volleyball	250\$ /8 éq. (-30/éq.)

Article 66 Délégation au championnat (tournoi) provincial scolaire

66.1 Elle est composée des athlètes choisis à la suite du championnat régional de la catégorie et selon le nombre déterminé par le RSEQ.

66.2 Pour toute catégorie offerte au niveau provincial, s'il n'y a pas de ligue, de championnat de ligue et/ou de championnat régional dans la même catégorie, nos représentants seront ceux de la sous catégorie, sinon catégorie inférieure immédiate, intéressés.

Toutefois aucun élève du primaire ne peut représenter la région dans un championnat provincial dans une catégorie du secteur secondaire.

66.3 En athlétisme extérieur, une amende de 25 \$ est imposée à l'institution dont un athlète ne voyage pas avec la délégation et qui omet d'en aviser le RSEQ-QCA dans les délais prescrits.

66.4 Au provincial : en Athlétisme, Badminton et Cross-country, une surcharge de 10\$ / athlète sélectionné (5\$ en CC) pour le championnat provincial s'ajoute aux frais usuels afin d'absorber le dédommagement accordé aux accompagnateurs de la délégation régionale.

66.5 En sport collectif, le frais d'inscription à un championnat provincial de nos champions régionaux est assumé par l'ensemble des participants aux ligues de la discipline. Les finalistes sont supportés à 50%, alors que les autres représentants ne reçoivent aucun support financier. (Basket – Football - Soccer - Volley)

Aucun soutien financier n'est prévu aux championnats de type invitation ou tournoi provincial, ainsi qu'en sport individuel (Athlétisme Int & Ext – Badminton - Cheerleading - Cross-country – Hockey - Natation)

Article 67 Bannières et nomenclature

Pour toutes les disciplines, catégories et niveaux, les bannières sont identifiées :

Bannière (taille de ligue) : « Champion ligue » + nom de la division
 Bannière (taille régionale) : « Champion régional » + nom de la division

POLITIQUE D'ENCADREMENT

Compétitions sportives régionales et provincialesPrincipe

Pour toutes les manifestations sportives de niveau régional et provincial, les étudiants sont sous la responsabilité respective de leur commission scolaire et celle-ci doit assurer un encadrement adéquat.


Norme

- Sports collectifs, chaque commission scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par équipe.
- Sports individuels, chaque commission scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par 10-15 étudiants.

Hébergement

- **Au provincial, un responsable adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement. Les accompagnateurs du sexe opposé ne peuvent coucher dans le même local.**

Compensation

- Le dédommagement prévu pour les entraîneurs et les accompagnateurs est à la charge de chaque commission scolaire qui les délègue (voir soutien en sport individuel – art. 66.4).
-  Tous les frais de transport, séjour et autres, des athlètes et accompagnateurs, sont à la charge du participant, école et/ou regroupement de provenance, selon la politique de l'établissement.

TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 1 - Les tâches du responsable de la délégation commencent au lieu du rendez-vous fixé pour le départ et se terminent après le retour des athlètes à ce même lieu.
- 2 - Les responsables doivent s'assurer avant de partir que tous les élèves ont leur carte d'assurance maladie, car elle servira comme preuve d'identité et également en cas de maladie ou d'accident.
- 3 - Ils sont responsables de tous les élèves qu'ils accompagnent en tout temps et sont priés d'assurer une surveillance étroite durant le voyage et pendant toute la durée des compétitions aussi bien sur le terrain qu'à l'extérieur du terrain.
- 4 - Les responsables et les entraîneurs doivent assister aux réunions d'informations, et accompagner leurs athlètes aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.
- 5 - Un accompagnateur adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement.

DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX
--

- 1 - Les élèves et les entraîneurs voyageront ensemble à partir d'un point de départ déterminé, jusqu'au retour à ce point après la compétition.
- 2 - Un élève ne voyageant pas avec la délégation doit en avvertir le RSEQ-QCA et son entraîneur dans les délais prescrits (athlétisme extérieur : amende de 25 \$).
- 3 - L'accréditation se fait sur le site de compétition, dès l'arrivée. Les élèves doivent obligatoirement avoir leur carte d'assurance maladie dûment signée et ils doivent la présenter comme preuve d'identité sous peine de disqualification.
- 4 - Les élèves et entraîneurs dorment dans des classes (filles et garçons séparés), avec un accompagnateur du même sexe. Ils doivent donc prévoir un sac de couchage et un matelas de sol pour leur confort.
- 5 - Les élèves doivent participer à toutes les épreuves auxquelles ils ont été inscrits sous peine de disqualification et exclusion de la délégation régionale lors d'une prochaine compétition.
- 6 - Les élèves doivent participer aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.